**REGLEMENT DE L’APPEL A PROJETS 03/2023**

**« Logement intergénérationnel solidaire et inclusif »**

**1 – Contexte**

Le fonds de dotation KERNAE a pour objet de soutenir et de conduire, notamment sur le territoire breton, toutes missions d’intérêt général à caractère social, culturel, éducatif, philanthropique et familial, mais aussi contribuant à la protection de l'environnement naturel, permettant d'améliorer la mixité sociale et l'amélioration des conditions de vie, d'hébergement ou de logement de personnes en situation de difficulté et de précarité matérielle, médicale, sanitaire, sociale ou morale.

Pour la réalisation de cet objet, le fonds de dotation KERNAE s'attachera à privilégier les initiatives qui apportent de la solidarité et de la cohésion sociale, en lien avec la question de l’habitat et sur les thématiques de l'environnement et du développement durable, de la santé et de l'accès à l'emploi. Il souhaite créer une dynamique des territoires afin de réduire les inégalités et les fragilités de certaines populations les plus vulnérables.

Dans le cadre de sa programmation 2023, le fonds de dotation KERNAE lance son deuxième appel à projets pour soutenir des porteurs de projet qui agissent et innovent sur le sujet de l’habitat pour développer les liens intergénérationnels. La création de lien social doit être au cœur des projets entrepris sur le territoire de la Bretagne et de la Loire-Atlantique. Le fonds de dotation KERNAE souhaite répondre aux enjeux sociétaux du bien vieillir, de la problématique de l’isolement des seniors et des difficultés de la jeune génération à se loger de manière abordable.

**2 – Thématique et objectifs de l’appel à projets**

**2-1 Habitat & santé**

**Le logement intergénérationnel**

**Contexte**

Les seniors souhaitent majoritairement vivre à domicile, mais cela devient de plus en plus difficile avec l’âge et la perte d’autonomie. Ces personnes souffrent souvent de solitude et certains n’arrivent pas à effectuer les tâches ménagères quotidiennes.

C’est pourquoi le logement intergénérationnelest particulièrement intéressant pour eux. En échange de loger des étudiants ou jeunes actifs, ces derniers les aident au quotidien. Cela permet de retarder les effets de la dépendance, de leur offrir un accompagnement chaque jour, de baisser leur sensation d’isolement, et dans certains cas de bénéficier d’un revenu supplémentaire.

De nombreux avantages s’offrent aussi aux jeunes. Avec la crise du logement étudiant actuelle, il est compliqué de trouver un logement, en particulier dans les grandes agglomérations et les prix peuvent grimper très haut. Avec ce type de colocation, ils profitent d’une chambre meublée à moindre coût, d’un lieu calme adapté à leurs besoins, plus d’espace et une ambiance conviviale. C’est donc une grande opportunité puisqu’en septembre 2021, il y avait 3 millions d’étudiants en recherche de logements et 12 millions de séniors se plaignant de vivre seuls ([francetvinfo.fr](https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/carriere/vie-professionnelle/retraite/colocation-intergenerationnelle-un-nouveau-systeme-pour-aider-jeunes-et-seniors_4769969.html)).

Les chiffres sont d’ailleurs là pour le prouver, car selon une étude datant de 2020, la solidarité intergénérationnelle a augmenté de 40 % chez les jeunes de 18-24 ans.

Les bénéfices attendus par les seniors sont de plusieurs ordres :

 • Une présence rassurante qui aide au maintien à domicile

 • Compléments de revenus (conserver sa maison, financer des travaux, financer des voyages ou des sorties)

 • Se sentir moins seul

 • être solidaire avec un jeune, se sentir utile

Pour les jeunes, les attentes correspondent à des réalités souvent économiques :

▪Trouver un logement pour poursuivre ses études, trouver un emploi

▪Avoir un logement plus grand

▪Avoir un logement plus équipé

▪ Sens de l’engagement

Désormais, la loi ELAN, portant sur l’évolution du logement, de l’aménagement et du numérique a défini un régime juridique pour la cohabitation intergénérationnelle solidaire.

**Objectifs :**

Les projets devront favoriser le logement partagé entre des générations et la cohésion sociale (engagement et convivialité)

Exemple :

▪Colocation senior et jeune, crèche intergénérationnelle, immeuble intergénérationnel

▪Structure de mise en relation pour des « gardes de nuit » assurées par des étudiants en santé. Une garde de nuit est l'accompagnement d'une personne fragile qui nécessite une présence humaine tout au long de la nuit (exemple : aide à la prise du repas, au coucher, au lever).

▪ Lieu de séjour pour des aidants de tout âge : lieu de répit, de vacances pour se reposer, se ressourcer.

▪Solutions numériques innovantes pour préserver les liens intergénérationnels

**Logement inclusif**

Le fonds de dotation KERNAE souhaite soutenir des projets où cohabitent des locataires « ordinaires » et « extraordinaires » pour agir pour l’inclusion des personnes en situation de handicap, pour lutter contre le sans-abrisme notamment et la grande précarité.

**Objectifs :**

Les projets devront favoriser le logement partagé entre des locataires « différents » et complémentaires qui s’apportent mutuellement dans leur quotidien (partage et tenue du logement, ouverture d’esprit, lien social, aides pour des démarches administratives …).

Exemple : colocation avec une mixité sociale accueillant des personnes en situation de handicap, des migrants ou des personnes sorties de la rue.

**2-2 Habitat & emploi**

**Contexte :**

Le fonds de dotation KERNAE souhaite soutenir des projets de logement intergénérationnel solidaire et inclusif qui visent à autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leurs handicaps notamment.

**Objectifs : réduire les inégalités**

les projets devront favoriser l’accès à l’emploi de personnes éloignées de l’emploi (chômeurs de longue durée) et en situation de handicap notamment.

Exemple : valoriser le développement de l’économie circulaire créatrice d’emplois et d’insertion dans l’écosystème de l’habitat.

Exemple : tiers-lieux avec une partie dédiée à l’habitat intergénérationnel qui favorise ainsi l’insertion professionnelle de publics en précarité.

**2-3 Habitat & Environnement et du développement durable :**

**Contexte :**

Le fonds de dotation KERNAE souhaite soutenir des projets de logement intergénérationnel solidaire et inclusif qui intègrent les enjeux environnementaux (construction, travaux d’amélioration de l’habitat, aménagement).

**Objectifs :**

Le fonds de dotation KERNAE ambitionne de soutenir des solutions innovantes d’habitat intergénérationnel solidaire et inclusif, de logement à destination de publics fragiles, précaires. Dans cette optique, les projets devront contribuer à réduire l’impact environnemental et favoriser notamment la sobriété énergétique des habitats, la transition écologique. Ils permettent d’accéder à une énergie durable à un coût abordable.

Exemple : promouvoir l’écoconstruction, l’économie circulaire (réemploi des matériaux), récupérateur d’eau pluviale, projet de menuiserie-école …

Les projets devront concourir à la préservation ou la restauration de la biodiversité à proximité des habitats intergénérationnels solidaires et inclusifs, afin d’améliorer les conditions de vie des habitants favorisant ainsi la solidarité, la cohésion sociale (favoriser l’échange, la transmission entre générations). Le projet à dimension environnementale devient le prolongement de l’habitat.

Exemple : jardins partagés, animation pédagogique autour de la biodiversité de l’habitat intergénérationnel

**3- Eligibilité de la structure et du projet :**

* Projet porté par une structure d’intérêt général éligible au mécénat au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

NB : Il appartient au porteur de projet de prouver qu’il répond aux critères de l’article 238 bis du CGI et qu’il est autorisé à émettre des reçus fiscaux (selon le modèle type fixé par l’administration fiscale).

* Projet dont l’activité est listée dans l’article 200 b du code général des impôts : activité à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la défense de l’environnement naturel
* Projet d’innovation sociale : projet répondant à un besoin social peu ou mal satisfait par les dispositifs d’aide et d’accompagnement existants
* Projet répondant à un enjeu en termes d’habitat (logement, conditions de vie notamment)
* Projet se situant en Bretagne et dans le département de la Loire-Atlantique (44)
* Projet correspondant à l’une des 3 thématiques de l’AAP :

□ Habitat et environnement / développement durable □ Habitat et emploi □ Habitat et santé

* Projet à fort impact social prévoyant une évaluation de l’impact : projet avec des objectifs concrets et des résultats constatables et mesurables
* Projet bénéficiant de financements complémentaires et bâti avec un budget précis et détaillé
* Projet pouvant être mis en œuvre dans les 12 mois suivant la validation par le conseil d’administration
* Les projets présentés devront impérativement être concrétisés au 30 juin 2024.

**NB : Seuls les projets complets et déposés dans le délai imparti seront étudiés.**

**Seules les candidatures déposées en ligne et dûment complétées seront analysées. Toute candidature adressée par un autre moyen sera de plein droit écartée du présent appel à projets.**

**Pour toute autre précision veuillez vous référer au guide du porteur de projet :** [**www.kernae.bzh**](http://www.kernae.bzh)

**4- Soutien du fonds de dotation :**

**4-1 Modalités de soutien**

Le fonds de dotation KERNAE consacre une enveloppe de 100 000 euros au présent appel à projets :

●Soutien financier de 10 000 euros maximum au porteur de projet pour frais de financement ou d’investissement consacré au projet présenté

En complément du soutien financier, le porteur de projet pourra bénéficier le cas échéant d’un soutien extra-financier par du mécénat de compétences ou par la mise en relation avec l’écosystème du Groupe CIB.

▪Le prix coup de cœur des salariés et administrateurs du Groupe CIB : dotation de 2000 € à un porteur de projet choisi d’après le vote des salariés et administrateurs du Groupe CIB

Le fonds de dotation KERNAE ne soutient pas :

▪les organisations à caractère religieux, confessionnel ou politique

●des événements ou manifestations ponctuelles (festivals, manifestations sportives, colloques, conférences, assemblée générales …)

Le fonds de dotation KERNAE ne finance pas :

▪Les frais de fonctionnement habituels (salaires et charges)

▪Les frais d’études de projet

▪Les besoins en trésorerie

▪Les projets individuels

▪Les projet achevés

**Calendrier indicatif et non contractuel**

●Appel à candidater à l’appel à projets : 2 mars au 18 avril 2023 inclus

●Instruction des dossiers : avril / mai 2023

●Comité de sélection des projets : 12 juin 2023

●Conseil d’administration pour validation des projets : fin juin 2023

Le comité de sélection des projets est composé de salariés du Groupe CIB et d’experts associatifs.

**4-2 Convention de mécénat**

Une fois le soutien financier approuvé en conseil d’administration, une convention de mécénat est formalisée entre le fonds de dotation KERNAE et le lauréat.

Le premier versement est effectué dans le mois suivant la réception par le fonds de dotation de la convention signée par les deux parties.

**5-Traitement des candidatures**

**5-1 Instruction**

Toute candidature incomplète ou erronée sera rejetée.

Après instruction des dossiers complets par la Direction du fonds, une sélection sera présentée devant le comité de sélection de projets qui rendra un avis. Le soutien financier est accordé ensuite sur décision du conseil d’administration du fonds de dotation KERNAE.

Les lauréats seront prévenus par tout moyen selon les coordonnées transmises lors du dépôt de leur candidature (courriel, téléphone).

**5-2 Droit à l’image**

Tous les porteurs de projet ayant obtenu un soutien financier seront conviés à un événementiel dont la date et le lieu restent à confirmer à ce jour. La présence d’un représentant de chaque lauréat est obligatoire.

Les porteurs de projets , lauréats du présent appel à projets y participent et autorisent par ailleurs le fonds de dotation KERNAE à utiliser et à diffuser leur image (via des supports papier et internet) et les éléments caractéristiques de l’activité de leur projet. Ils acceptent la diffusion de supports de communication, photographies et vidéos pouvant être prises à l’occasion de leur distinction.

Le porteur de projet, lauréat, autorise le fonds de dotation KERNAE à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif son image et les photographies et/ou vidéos prises par le fonds de dotation KERNAE et destinées à une exploitation non commerciale.

Cette autorisation emporte la possibilité pour le fonds de dotation KERNAE d’apporter à la fixation initiale de l’image du porteur de projet – lauréat toutes modifications, adaptations ou suppressions qu’il jugera utile. Le fonds de dotation KERNAE pourra notamment l’utiliser, la publier, la reproduire, l’adapter ou la modifier, seule ou en combinaison avec d’autres matériels, par tous les moyens, méthodes ou techniques actuellement connues ou à venir. Les photographies et/ou vidéos ci-dessus mentionnées ont vocation à faire l’objet de représentation publique et de reproduction dans le monde.

Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans. Elle s’applique sur tous les supports matériels et immatériels, en tous formats connus ou inconnus à ce jour, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

• Par la presse écrite, les réseaux sociaux, site web, application mobile et mailing

• Par télédiffusion de l’œuvre dans un lieu accessible, exposition et stand, affichage urbain, campagne d’affiche print, livre, projection publique, signalétique, bâche et banderole, vidéo ;

• Par publicité, brochure, catalogue, livre, flyer, carte de vœux, plaquette, objets promotionnels

Le fonds de dotation KERNAE s’interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptible de porter atteinte à la vie privée, à la réputation, à la dignité ou à l’intégrité du porteur de projet.

Le porteur de projet - lauréat garantit n’être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de cette autorisation d’exploitation de son droit à l’image.

**6 – Protection des données à caractère personnel**

**6-1 – Responsable du traitement des données personnelles**

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la participation à l’appel à projets sont obligatoires. Le fonds de dotation organisateur est responsable de leur traitement. L’absence de renseignement des mentions obligatoires aura pour seule conséquence l’impossibilité de participer à l’appel à projets.

**6-2-Finalité du traitement des données personnelles**

Ces données personnelles sont nécessaires à la prise en compte de la participation des candidats à l’appel à projets « habiter un territoire inclusif et durable ».

Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique.

**6-3 – Destinataire des données personnelles collectées**

Le fonds de dotation organisateur est destinataire des données collectées lors du présent appel à projets.

Le fonds de dotation KERNAE s’engage à la confidentialité des informations dont il a connaissance à l’occasion du recueil et du traitement des informations de la candidature des porteurs de projet.

**6-4 – Durée de conservation des données personnelles collectées**

Les données à caractère personnel des participants seront conservées pour une durée de 2 ans à compter de la décision du Conseil d’administration. À l’expiration de ces délais, le responsable du traitement s’engage à supprimer toutes les données collectées pour lesquelles l’autorisation de conservation n’a pas été obtenue. Celles-ci ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales ni d’usage marketing. Elles ne seront ni vendues, ni échangées, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

**6-5 – Droits des titulaires des données personnelles collectées**

Conformément à la loi, vous bénéficiez d’un droit d’accès, de rectification, de portabilité et d’effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d’un justificatif d’identité valide, exercer vos droits en contactant :

Le fonds de dotation KERNAE sis 4 rue des Lycéens Martyrs 22000 SAINT-BRIEUC.

A l'attention de la Direction du fonds de dotation, appel à projets 2023 « logement intergénérationnel solidaire et inclusif ».

Le lauréat dispose enfin du droit d’introduire une réclamation auprès de l’autorité de contrôle, à savoir la CNIL.

**7 – Responsabilité du fonds de dotation**

Toute participation au présent appel à projets entraîne l’acceptation sans réserve du présent règlement et la renonciation à toute réclamation. En cas de difficultés éventuelles non prévues au présent règlement ou en ce qui concerne son interprétation ou son application, l’organisateur sera seul compétent et sa décision sera souveraine et sans appel.

Le fonds de dotation KERNAE se réserve le droit d’écourter, de proroger, de modifier ou d’annuler le présent appel à projets si les circonstances l’exigeaient, sans pouvoir être tenue pour responsable des éventuelles conséquences de ces décisions.

Le fonds de dotation KERNAE se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité de l’enveloppe en cas d’insuffisance de candidatures ou au regard de la qualité des dossiers.

La responsabilité du fonds de dotation KERNAE ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le présent appel à projets devait être modifié, écourté ou annulé. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef.

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.

**8 – Dépôt du règlement**

Le présent règlement est disponible sur le site internet du fonds de dotation KERNAE.

Des additifs (ou en cas de force majeure, des modifications à ce règlement) peuvent éventuellement être publiés pendant l’appel à projets. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.